

OBJET : Réglementation des carénages sur la commune de Séné

Monsieur le Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les articles L211-2 et L 216-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article 16 du règlement de police et d'exploitation applicable au port de pêche de Port Anna ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer tout rejet de matière nuisible à la flore et la faune sur le littoral, il est nécessaire d'interdire les opérations de carénage des navires, dans le milieu naturel, sur la commune de Séné

ARRETE

Article 1^{er} :

Le carénage des navires de pêche, ostréicoles, de commerce, de charge et de plaisance est interdit en milieu naturel sur la totalité de la commune de Séné.

Le carénage se définit comme suit : toute activité consistant à brosser, gratter, lessiver, nettoyer sous pression ou non, pulvériser, appliquer peinture ou revêtement quelconque sur les œuvres vives des navires.

Article 2 :

Sont concernées, l'ensemble des cales de Séné y compris le site portuaire de Port Anna, les plages, les quais, les aires de stationnement, ainsi que l'ensemble de l'estran (plages, vasières, îles, zones de mouillages, de plates et d'échouage) relevant de la commune de Séné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au titulaire.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, les agents de l'ONCFS, les agents assermentés des services des mouillages et de l'environnement de la commune de Séné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SENE, le 20 mai 2016

Le Maire,

Luc FOUCAULT

